

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

20 DEC. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.63.
Dossier n° 206-2019-ED

ARRÊTÉ

portant opposition à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la réalisation d'un forage agricole
sur la commune de CUGES-LES-PINS (13780)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi constitutionnelle n° 2005- 205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 18 novembre 2019, présenté par la Métropole Aix Marseille Provence, enregistré sous le n° 206-2019 ED et relatif à la réalisation d'un forage agricole sur la commune de CUGES-LES-PINS (13780) ;

CONSIDÉRANT que ce forage est prévu dans l'aquifère FRDG168 "Calcaires du bassin du Beausset et du massif des Calanques" classé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 comme aquifère stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les aquifères classés comme aquifère stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que cet aquifère se trouve proche de deux grandes agglomérations dont la ressource en eau potable principale issue de la ressource Durance-Verdon est amenée à diminuer dans le futur du fait du réchauffement climatique ;

CONSIDÉRANT l'avis du Service en charge de la Police de l'eau de la DDTM 13 en date du 17 décembre 2019 qui s'oppose à la procédure de déclaration ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Opposition à déclaration

En application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Métropole Aix Marseille Provence concernant la réalisation d'un forage agricole sur la commune de CUGES-LES-PINS (13780).

Article 2 – Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur le recours déposé par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, territorialement compétent (*22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6*), par le déclarant et les tiers. Les délais de recours mentionnés à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, sont dès lors prolongés de deux mois selon les dispositions du 3ème alinéa dudit article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cuges-les-Pins, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et le dossier de déclaration sera mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 – Exécution

- La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le maire de la commune de Cuges-les-Pins,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole Aix Marseille Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT